



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

## **Rapport du Conseil de l'IBPT du 29 avril 2025 à Madame Vanessa Matz, Ministre de l'Action et de la Modernisation publiques, chargée des Entreprises publiques, de la Fonction publique, de la Gestion immobilière de l'Etat, du Numérique et de la Politique scientifique, prévu par l'article 26/1 de la loi relative aux services postaux**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>A. IBPT</b> .....	<b>4</b>
1. Notification prévue par l'article 6/1 de la loi postale.....	4
1.1. Exécution.....	4
1.2. Présentation des chiffres .....	5
1.2.1 Nombre d'entreprises en ordre de notification .....	5
1.2.2 Licence de transport de marchandises .....	6
1.2.3 Entreprises étrangères .....	6
1.2.4 Formes juridiques .....	7
2. Rapport semestriel prévu par l'article 6/2 de la loi postale .....	8
2.1 Exécution.....	8
2.2 Présentation des chiffres .....	9
<b>B. SPF ETCS</b> .....	<b>11</b>
3. Présomption de responsabilité prévue par l'article 3, § 2, alinéa 5 de la loi postale.....	11
4. Désignation d'un coordinateur prévue par l'article 5/2 de la loi postale .....	11
<b>C. ONSS</b> .....	<b>12</b>
5. Enregistrement temporaire du temps de distribution prévu par l'article 5/3 de la loi postale .	12
6. Enregistrement définitif du temps de distribution prévu par l'article 5/4 de la loi postale .....	13
<b>D. SPF Économie</b> .....	<b>14</b>
7. Compensation minimale prévue par l'article 10/1 de la loi postale.....	14
<b>Conclusion</b> .....	<b>15</b>
<b>Annexe 1. Bases légales</b> .....	<b>17</b>

## Introduction

1. La loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux (ci-après : la loi colis) a modifié la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après : la loi postale) afin d'y ajouter des obligations à charge des prestataires de services de distribution de colis. Bien que la loi soit entrée en vigueur le 7 janvier 2024, l'entrée en vigueur des obligations s'effectuait de manière étalée avec notamment une première échéance pour la notification auprès de l'IBPT, fixée au 1<sup>er</sup> mai 2024, et des obligations liées au respect de la durée maximale du temps de distribution dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2026.
2. Conformément à l'article 26/1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi postale, inséré par l'article 15 de la loi colis, l'IBPT est tenu de transmettre annuellement un rapport au ministre concernant l'exécution des articles 3, § 2, alinéa 5, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5, 6/1, 6/2 et 10/1 de la loi postale. Ces articles concernent respectivement la présomption de responsabilité des donneurs d'ordres pour leurs sous-traitants, la désignation d'un coordinateur, l'enregistrement du temps de distribution des colis, la durée maximale de ce temps de distribution, la notification, le rapportage semestriel et le respect de la compensation minimale.
3. Ce rapport est remis en mai 2025 afin d'avoir une vue globale sur l'année écoulée vu que le rapport semestriel qui devait être remis pour le 31 janvier 2025 concernait la distribution de colis durant le deuxième semestre de 2024. De plus, il n'aurait pas été possible d'avoir la liste des entreprises en ordre de notification au 31 décembre 2024 si le rapport avait été remis en 2024.
4. L'article 26/1, alinéa 2, de la loi postale prévoit que le Roi peut fixer des modalités plus précises pour exécuter ce rapport. Aucun arrêté n'ayant été pris, l'IBPT peut établir son premier rapport sans conditions. Conformément à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, c) de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après, la « loi relative au statut de l'IBPT »), l'IBPT est chargé de la surveillance du respect des normes de la loi postale, à l'exception des articles 3, § 2, alinéa 5, 5, § 1<sup>er</sup>, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5<sup>1</sup> et 10/1. Le contrôle du respect des articles 3, § 2, alinéa 5, 5/2, relève de la compétence du SPF ETCS (Emploi, Travail et Concertation sociale). Le contrôle du respect des articles 5/3 et 5/4 relève de la compétence de l'ONSS. Le contrôle du respect de l'article 10/1 de la loi postale relève de la compétence du SPF Économie.<sup>2</sup>
5. Le présent rapport analyse les résultats des différentes obligations imposées par la loi colis.

---

<sup>1</sup> L'article 5/5 de la loi postale, inséré par l'article 9 de la loi colis, ne sera pas abordé dans le présent rapport car cet article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026 conformément à l'article 22, §5, de la loi colis.

<sup>2</sup> Article 16 de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux.

## A. IBPT

6. Seuls les articles 6/1 et 6/2 de la loi postale concernés par ce rapport relèvent de la compétence de l'IBPT. Les autres articles relèvent de la responsabilité d'autres administrations et sont examinés ci-dessous.
7. Malgré l'introduction d'une requête en annulation de la loi devant la Cour constitutionnelle, l'IBPT a mis en œuvre les mesures d'application nécessaires de la loi colis par le biais de ses décisions fixant les modalités pratiques de la notification et du rapportage semestriel renforçant ainsi la transparence du secteur, malgré les contestations juridiques en cours.
8. L'IBPT a également mis en œuvre dans la pratique ces dispositions de la loi et veille activement au contrôle et à la surveillance du respect de la loi par les prestataires concernés. L'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, c) de la loi relative au statut de l'IBPT confère à l'IBPT une compétence de contrôle du respect des normes de la loi postale, à l'exception des articles 3, § 2, alinéa 5, 5, § 1<sup>er</sup>, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5 et 10/1.

### 1. Notification prévue par l'article 6/1 de la loi postale<sup>3</sup>

9. L'obligation de notification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024 conformément à l'article 22, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi colis.

#### 1.1. Exécution

10. [Un arrêté royal fixant le montant de la redevance due pour l'étude de la notification visée à l'article 6/1 de la loi postale](#) a été adopté le 7 février 2024 et publié au Moniteur belge le 26 février 2024.
11. Le 8 mars 2024, un projet de décision de l'IBPT fixant les modalités de la notification a été soumis à une consultation publique. Cette consultation a été suivie de remarques de GLS, Febetra, PostNL, bpost et BCA.
12. Il convient de noter à la suite de la consultation que de nombreuses remarques ne portaient pas sur le projet de décision, mais sur le champ d'application de la loi. Il est ainsi fait référence au caractère disproportionné de la loi, à sa prétendue atteinte disproportionnée à l'accès au marché intérieur et à la libre prestation des services.
13. En vertu de l'article 6/1, § 1 et § 6, de la loi postale, le Conseil de l'IBPT a adopté [la décision du 16 avril 2024 fixant les modalités de la notification prévue par l'article 6/1 de la loi postale](#) en y intégrant les réponses apportées aux questionnements du secteur lors de la consultation publique.

---

<sup>3</sup> Les articles des différentes obligations sont repris *in extenso* dans l'annexe 1 « Bases légales ».

14. Cette décision détermine comment la notification doit être effectuée ainsi que les modalités de publication de la liste des entreprises en ordre de notification et les sanctions qui peuvent être imposées par l'IBPT en cas de manquement à cette obligation. Cette décision précise que le site Internet de l'IBPT renvoie à la liste [en temps réel du site Internet de BELparcel](#) qui répertorie les prestataires de services actifs dans la distribution de colis en Belgique avec la date à partir de laquelle ils peuvent distribuer des colis en Belgique. Une liste trimestrielle, disponible dans les formats [XLS](#) et [CSV](#), est également publiée sur le site de l'IBPT afin d'inclure les décisions visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale. Cette liste trimestrielle permet également d'avoir une vue sur les entreprises qui ont cessé leurs activités et qui ont été retirées de la liste du site BELparcel.
15. La plateforme BELparcel, sur laquelle la notification doit être effectuée, est opérationnelle depuis le 23 avril 2024.
16. Conformément à l'article 6/1, § 6, de la loi postale, l'Institut publie sur son site Internet et gère une liste des prestataires de services postaux qui ont effectué une notification :
  - La première liste trimestrielle a été établie par la communication du Conseil de l'IBPT du 2 juillet 2024 concernant la liste des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 30 juin 2024.
  - La deuxième liste trimestrielle a été établie par la communication du Conseil de l'IBPT du 1<sup>er</sup> octobre 2024 concernant la liste des prestataires de services postaux en ordre de notification au 30 septembre 2024.
  - [La troisième liste trimestrielle a été établie par une communication du Conseil de l'IBPT du 14 janvier 2025 concernant la liste des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 31 décembre 2024.](#)

## 1.2. Présentation des chiffres

### 1.2.1 Nombre d'entreprises en ordre de notification

17. Malgré le fonctionnement tardif de la plateforme BELparcel<sup>4</sup> et les vacances scolaires, 353 prestataires de services postaux, impliqués dans la distribution de colis, ont réussi à être en ordre de notification pour le 1<sup>er</sup> mai 2024, date d'entrée en vigueur de l'article 6/1. Le 3 juin 2024, le seuil de 1.000 entreprises en ordre de notification a été dépassé. À la fin de l'année 2024, 1.799 entreprises étaient en ordre de notification même si 18 d'entre elles ont cessé leurs activités entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 décembre 2024 et ont notifié cet arrêt à l'IBPT conformément à l'article 6/1, § 5, alinéa 1, 2<sup>o</sup> de la loi postale.
18. En 2024, 18 arrêts des activités ont été notifiés à l'IBPT. L'une des raisons mentionnées était que la charge administrative était trop élevée - en raison des nouvelles obligations imposées aux entreprises actives dans la distribution de colis - pour la faible activité que l'entreprise souhaite exercer. Même si elle n'envoie qu'un colis, l'entreprise doit en effet remplir toutes ces nouvelles obligations vu l'inexistence de seuil dans la loi.

---

<sup>4</sup> La plateforme est opérationnelle depuis le 23 avril 2024.

19. En 2024, aucune décision administrative ou judiciaire, visée à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale, n'a été portée à la connaissance de l'IBPT.
20. Les prestataires de services postaux repris dans l'observatoire postal (dont les volumes et revenus représentent 95 % du marché postal en Belgique) ont tous effectué la notification.
21. Chacun peut consulter la Banque-Carrefour des entreprises du SPF Économie via [« Public Search »](#), [BELparcel](#) et [le site Internet de l'IBPT](#) pour savoir si une entreprise a notifié l'IBPT et à quelle date.

### ***1.2.2 Licence de transport de marchandises***

22. Des contacts ont été établis avec le Service public fédéral Mobilité afin d'éviter toute interprétation erronée de la licence de transport routier de marchandises sur route à communiquer par les prestataires qui en sont titulaires, conformément à l'article 6/1, § 3, 1<sup>o</sup>, de la loi postale. Sur base de l'article 6/1, § 4, de la loi postale, les prestataires de services qui n'avaient pas ajouté cette licence ont été interrogés par l'IBPT afin de s'assurer qu'ils disposaient bien d'un véhicule d'une MMA inférieure ou égale à 2,5 tonnes et d'une charge utile inférieure ou égale à 500 kg, ou encore qu'ils ne disposaient pas de véhicules motorisés conformément à l'article 55 loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route. D'autres transports mentionnés à l'article 3 de ladite loi ne nécessitent pas non plus de licence de transport comme le transport de médicaments par exemple.
23. La licence de transport de marchandises sur route peut être identifiée automatiquement dans certains cas par la plateforme BELparcel mais il se peut également que les entreprises doivent télécharger celle-ci manuellement. De plus, 185 entreprises, dont bpost, nous ont communiqué leur licence de transport suite à la demande d'informations de l'IBPT fondée sur l'article 6/1, § 4, de la loi postale. Le CRM de l'IBPT ne permet que d'avoir le nombre de licences de transport reconnues directement par la plateforme (831), qui doit être augmenté des 185 licences envoyées par mail, soit 1016 licences sans compter celles qui ont été téléchargées manuellement.

### ***1.2.3 Entreprises étrangères***

24. Au deuxième trimestre de 2024, 12 entreprises étrangères étaient enregistrées. Parmi celles-ci, 11 ont suivi la procédure préliminaire pour obtenir un nouveau numéro d'entreprise belge.
25. Au troisième trimestre de 2024, 19 entreprises étrangères ont été enregistrées. Parmi celles-ci, 17 ont suivi la procédure préliminaire pour obtenir un nouveau numéro d'entreprise belge.

26. Au quatrième trimestre de 2024, 8 entreprises étrangères ont été enregistrées. Parmi celles-ci, 7 ont suivi la procédure préliminaire pour obtenir un nouveau numéro d'entreprise belge.

### 1.2.4 Formes juridiques

27. En 2024, le marché se compose des 1.799 entreprises suivantes :

SNC (Société en nom collectif)	32 entreprises (dont 2 ont arrêté)
SA (Société anonyme)	47 entreprises (dont 1 a arrêté)
SComm (Société en commandite)	67 entreprises
SRL (Société à responsabilité limitée)	1.184 entreprises (dont 10 ont arrêté)
SC (Société coopérative)	17 entreprises
Entreprises étrangères	39 entreprises
Personnes physiques	413 (dont 5 ont arrêté)

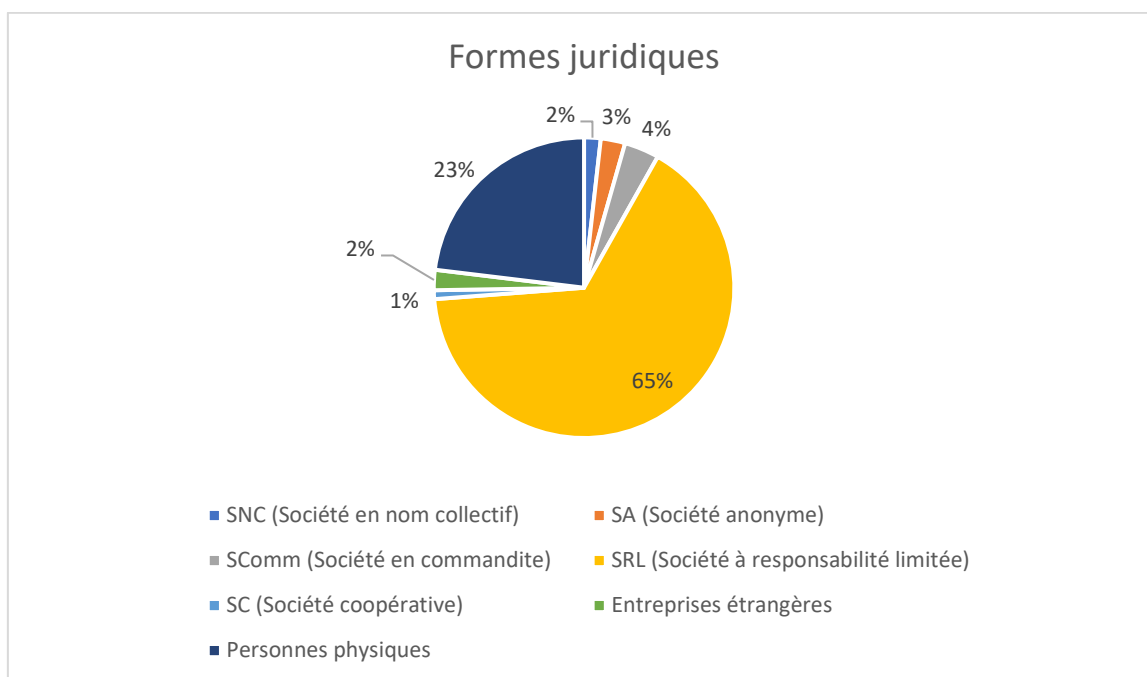


Figure 1 : Répartition des entreprises notifiées selon leur forme juridique

## 2. Rapport semestriel prévu par l'article 6/2 de la loi postale

28. L'obligation de rapportage semestriel est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024 conformément à l'article 22, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi colis.

### 2.1 Exécution

29. Étant donné que l'article 6/2 de la loi postale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024 et que, par conséquent, les premiers rapports ne devaient être soumis que pour le 31 janvier 2025<sup>5</sup>, l'IBPT a effectué les travaux préparatoires nécessaires à l'établissement de ces rapports, en collaborant notamment avec Smals ainsi qu'avec les autres parties prenantes.

30. Le deuxième paragraphe de l'article 6/2 de la loi postale prévoyait que l'IBPT prenne une décision fixant les modalités du rapport semestriel. Un projet de décision a été soumis à une consultation publique du 1<sup>er</sup> août 2024 au 16 septembre 2024. Cette consultation a été suivie de remarques de GLS, Febetra, TLV, UPTR et PostNL.

31. Il a été constaté à la suite de la consultation que :

32. L'opposition à la loi colis reste très forte dans le secteur. L'impact disproportionné sur la libre prestation de services, la liberté d'établissement et l'accès au marché est souligné dans toutes les contributions.

33. De nombreuses questions portent sur la désignation du coordinateur et le suivi de la compensation minimale, qui relèvent respectivement de la responsabilité du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et du SPF Économie. L'IBPT a limité ses réponses au rapport semestriel et a précisé que les questions soulevées seraient néanmoins transmises aux administrations compétentes.<sup>6</sup>

34. La description des services a soulevé, en raison de sa formulation elliptique, plusieurs questions et les opérateurs ont exprimé leur préférence pour une liste déroulante plutôt qu'un champ libre pour éviter toute ambiguïté. L'IBPT avait anticipé cette demande en prenant contact avec Smals et a complété sa décision à ce sujet dès la confirmation que les modifications envisagées étaient faisables.

35. Les prestataires de services postaux craignent des sanctions arbitraires de la part de l'IBPT. L'IBPT a clarifié la section sur les sanctions en reprenant les articles de la loi postale et de la loi relative au statut de l'IBPT. Même si l'IBPT jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour imposer une sanction, il se doit de s'assurer que celles-ci seront appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives.

---

<sup>5</sup> Article 22, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux.

<sup>6</sup> L'IBPT a relayés ces questions aux administrations concernées le 16 octobre 2024.

36. [La décision de l'IBPT du 8 octobre 2024 fixant les modalités du rapportage visé à l'article 6/2 de la loi postale a été publiée le 17 octobre 2024 sur le site de l'IBPT. Elle a également été reprise sur le site BELparcel.](#)
37. La plateforme BELparcel a permis aux entreprises d'effectuer et soumettre leur rapport semestriel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour leur premier rapport, les entreprises disposaient d'un mois pour compléter celui-ci. Pour les prochains rapports, l'application est ouverte durant le semestre pour permettre aux entreprises d'apporter des modifications à leur rapport actif même si celui-ci ne pourra être soumis que pendant le mois qui suit la fin du semestre, à savoir en janvier et en juillet. Il a cependant été convenu que les entreprises ne pouvaient commencer à rédiger leur rapport qu'à partir du premier jour du 2<sup>ème</sup> mois qui suit celui de la remise du rapport précédent. Le rapport relatif au premier semestre d'une année, qui ne peut être soumis qu'en juillet, ne pourra être rédigé qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars. Le rapport relatif au deuxième semestre d'une année, qui ne peut être soumis qu'en janvier, ne pourra être rédigé qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre. Cela a été prévu afin d'éviter que 2 rapports puissent être ouverts en même temps pour une même entreprise vu que l'IBPT a la possibilité de rouvrir un rapport durant le mois qui suit l'échéance de remise du rapport.
38. Le premier rapport semestriel concernait les activités réalisées du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 décembre 2024 en raison de l'entrée en vigueur de l'article 6/2 au 1<sup>er</sup> août 2024.

## 2.2 Présentation des chiffres

39. Au 31 janvier 2025, 1.048 rapports avaient été soumis sur les 1.790 rapports qui auraient dû être soumis vu que 1.790 entreprises ont été actives dans la distribution de colis (entreprises notifiées sur BELparcel) pour la période concernée - même si certaines ont depuis lors cessé leurs activités. [La liste des entreprises en ordre de notification au 31 décembre 2024, reprise dans la communication de l'IBPT du 14 janvier 2025](#), reprend 1.799 entreprises car 9 d'entre elles ont effectué la notification en 2024 en précisant que celle-ci ne soit applicable qu'à partir d'une date ultérieure au 31 décembre 2024.
40. Il doit également être relevé que 51 rapports avaient été commencés sans que ceux-ci n'aient été officiellement soumis. 1.099 entreprises sur les 1.790 ont entrepris des démarches pour remettre leur rapport dans les délais, soit 61,39 % des entreprises.

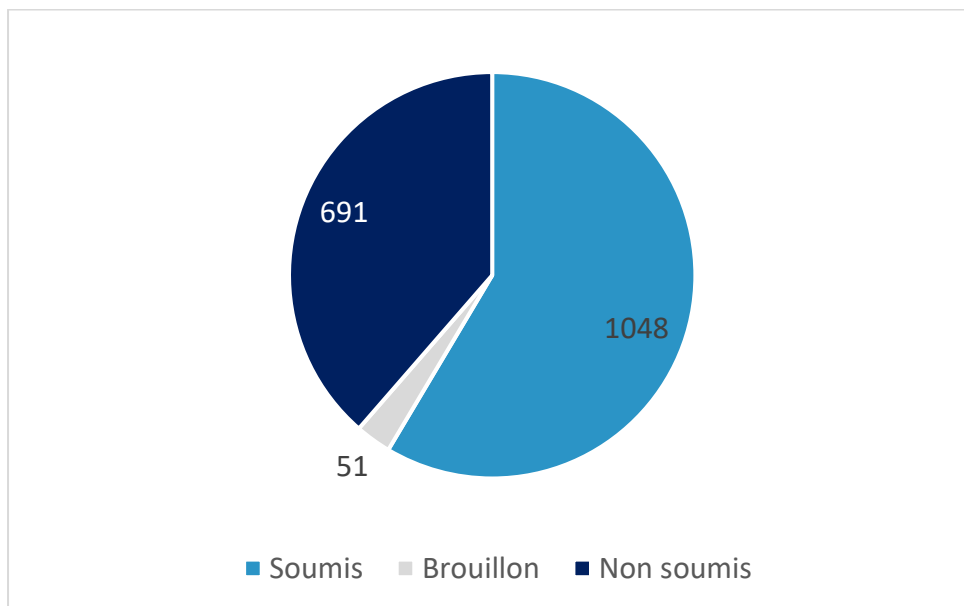


Figure 2 : Répartition de l'état des rapports au 31 janvier 2025

41. L'IBPT a rouvert tous les rapports restés en brouillon afin de permettre aux entreprises de remettre ceux-ci officiellement en leur laissant 2 semaines supplémentaires. De même, certains rapports ont été rouverts lorsque le non-respect de l'échéance était dû à des problèmes techniques. L'IBPT a également utilisé la possibilité d'accorder un délai de rectification des informations communiquées lorsque celles-ci contenaient des chiffres anormalement hauts ou bas ou lorsque des entreprises souhaitaient corriger elles-mêmes certaines informations.
42. Après le délai accordé par l'IBPT pour corriger les rapports, 1.061 rapports ont été soumis officiellement et 58 sont restés rouverts sans avoir été modifiés. 1.119 entreprises sur les 1.790 ont entrepris des démarches pour remettre ce premier rapport, soit 62,51%.

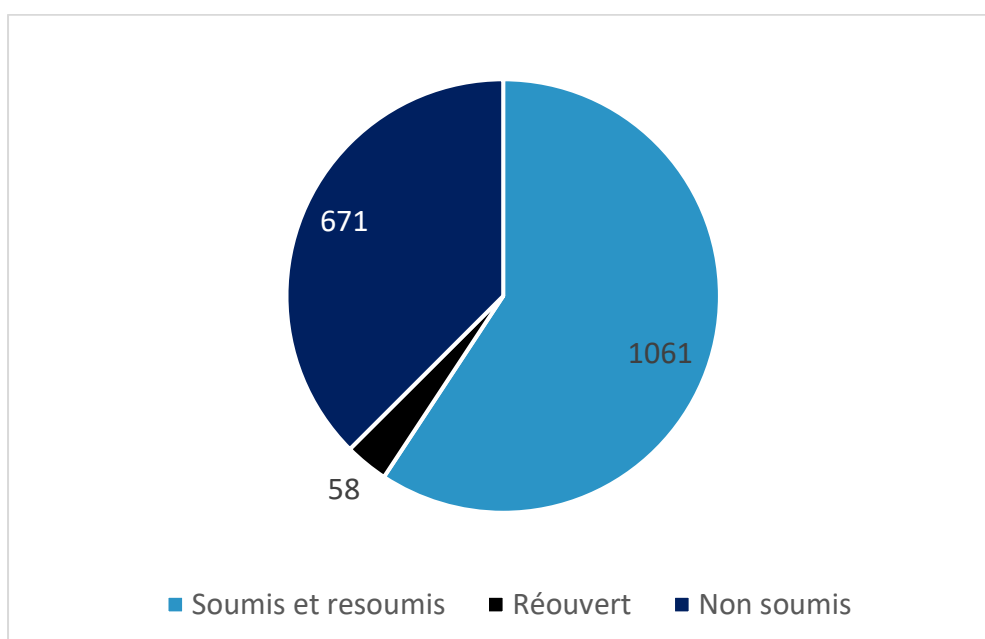


Figure 3 : Répartition de l'état des rapports après réouverture, au 14 février 2025

## B. SPF ETCS

43. La surveillance prévue aux articles 3, § 2, alinéa 5 et 5/2 de la loi postale, relève de la compétence du SPF ETCS.

### 3. Présomption de responsabilité prévue par l'article 3, § 2, alinéa 5 de la loi postale

44. L'IBPT a contacté le SPF ETCS les 4 et 11 octobre 2024 ainsi que le 29 janvier 2025 afin de lui demander toute information utile qui pourrait être reprise dans le rapport annuel que l'IBPT doit remettre à la ministre en ce qui concerne l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale inséré dans la loi postale par l'article 3 de la loi colis.
45. Le 11 février 2025, le SPF ETCS a précisé qu'il n'avait rien à communiquer au sujet de la présomption de responsabilité.

### 4. Désignation d'un coordinateur prévue par l'article 5/2 de la loi postale

46. Cet article 5/2 devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024 conformément à l'article 22, § 2, alinéa 1, de la loi colis. Cependant, l'article 5/2, § 2, de la loi postale prévoyait que le roi fixe par arrêté royal les modalités d'exécution du paragraphe premier, notamment les exigences auxquelles doit répondre le coordinateur, ses fonctions et les modalités d'exécution de sa mission ainsi que le contenu, les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'information et du plan de vigilance.
47. [Un arrêté royal du 26 mars 2024 relatif au rôle de coordinateur auprès des prestataires de services postaux et des sous-traitants](#) pris en exécution de l'article 5/2, § 2, de la loi postale a été publié le 3 mai 2024 au Moniteur belge. L'article 5/2 est entré en vigueur 10 jours après la publication au Moniteur belge dudit arrêté, à savoir le 13 mai 2024.
48. Cet arrêté royal fixe une expérience d'un an minimum d'occupation dans le secteur postal pour être désigné coordinateur en précisant que la personne désignée doit avoir suffisamment de temps et de moyens pour assurer correctement son rôle mais qu'elle peut être interne ou externe à l'entreprise. Cet arrêté détaille le contenu du plan de vigilance qui doit être établi par le coordinateur ainsi que l'objectif de sa mission, à savoir la communication régulière d'informations aux livreurs au sujet des droits et obligations qui découlent de la loi colis.
49. Le SPF ETCS est chargé du contrôle de la désignation d'un coordinateur. L'IBPT l'a contacté les 4 et 11 octobre 2024 ainsi que le 29 janvier 2025 afin de lui demander toute information utile qui pourrait être reprise dans le rapport annuel que l'IBPT doit remettre à la ministre en ce qui concerne l'article 5/2 inséré dans la loi postale par l'article 6 de la loi colis.

50. Le 11 février 2025, le SPF ETCS a précisé que le plan de vigilance devant être établi par le coordinateur a été élaboré au sein de la commission paritaire pour le transport par les partenaires sociaux par le biais d'une convention collective de travail (CCT).

## C. ONSS

51. Le contrôle du respect des articles 5/3 et 5/4 de la loi postale relève de la compétence de l'ONSS.

### 5. Enregistrement temporaire du temps de distribution prévu par l'article 5/3 de la loi postale

52. L'article 5/3 de la loi postale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024 et cesse d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025 conformément à l'article 22, § 3, alinéa 1, de la loi colis.
53. L'enregistrement journalier du temps de distribution de colis devait être fait par les donneurs d'ordres et les sous-traitants pour les livreurs de colis que ceux-ci travaillent en tant qu'intérimaires, salariés (y compris les étudiants dans le cadre de leur programme d'étude et les personnes qui exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne en dehors de tout contrat de travail) ou en tant qu'indépendants.
54. L'enregistrement du temps de distribution ne doit pas être fait pour :
- les travailleurs de l'économie collaborative qui perçoivent des indemnités visées à l'article 90, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>bis</sup>, du Code des impôts sur les revenus comme cela ressort de l'article 5/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup>, a), de la loi postale ;
  - les services de distribution de colis effectués avec un véhicule soumis à l'utilisation obligatoire d'un tachygraphe et au respect des heures de conduite et de repos<sup>7</sup> conformément à l'article 5/3, § 2, de la loi postale.
55. Les entreprises peuvent, conformément au 6<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5/3 de la loi postale, effectuer l'enregistrement du temps de distribution au moyen de leur propre système électronique à condition que celui-ci respecte les conditions énumérées dans ce même paragraphe. À défaut, l'enregistrement du temps se fait par le biais du service en ligne sécurisé accessible sur la plateforme BELparcel.
56. À l'instar des autres obligations, des instructions illustrées étaient disponibles sur le site.

---

<sup>7</sup> Conformément au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil

57. Le contrôle de cette obligation devait être assurée par les inspecteurs sociaux qui pouvaient imposer des sanctions de niveau 2 aux prestataires de services postaux en cas de manquement à l'enregistrement du temps de distribution, conformément à l'article 180/1 du code pénal social.
58. L'ONSS est chargé du contrôle de l'enregistrement du temps de distribution des colis. L'IBPT l'a contacté les 4 et 11 octobre 2024 ainsi que le 29 janvier 2025 afin de lui demander toute information utile qui pourrait être reprise dans le rapport annuel que l'IBPT doit remettre à la ministre en ce qui concerne l'article 5/3 inséré dans la loi postale par l'article 7 de la loi colis.
59. Le 17 février 2025, l'ONSS a précisé que 247.260 enregistrements du temps de distribution ont été effectués pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2024 au 14 février 2025. Ces enregistrements concernent 4.788 livreurs de colis (code NISS) et il peut être précisé que 431 entreprises apparaissent comme donneur d'ordres et 810 comme sous-traitants.

## **6. Enregistrement définitif du temps de distribution prévu par l'article 5/4 de la loi postale**

60. Cet article 5/4 de la loi postale devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025 conformément à l'article 22, § 4, alinéa 1, de la loi colis.
61. [Un arrêté royal du 7 mai 2024 déterminant les modalités pratiques du système définitif d'enregistrement du temps de distribution de colis des livreurs de colis postaux](#) visé à l'article 5/4 de la loi postale a été publié au Moniteur belge le 20 juin 2024.
62. Le site de la plateforme BELparcel mentionne que « *Certaines décisions importantes n'ayant pas pu être prises par le gouvernement en affaires courantes, le mode définitif d'enregistrement du temps n'est pas mis en œuvre pour le moment. Pour la même raison, l'obligation de déclarer la chaîne des sous-traitants à l'ONSS sera reportée au moins jusqu'au mois de novembre 2025.* »

## D. SPF Économie

63. Le contrôle du respect de l'article 10/1 de la loi postale relève de la compétence du SPF Économie.<sup>8</sup>

### 7. Compensation minimale prévue par l'article 10/1 de la loi postale

64. En ce qui concerne la réglementation, il peut être relevé que l'article 10/1 de la loi postale a été exécuté par :
- [Un arrêté royal du 9 avril 2024 fixant la méthodologie de calcul des éléments de la compensation minimale des livreurs de colis a été publié le 23 avril 2024 au Moniteur belge ;](#)
  - [Un arrêté ministériel du 21 juin 2024 fixant les valeurs numériques des éléments utilisés pour le calcul de la compensation minimale des livreurs de colis a été publié le 5 juillet 2024 ;](#)
  - [Un avis du 21 juin 2024 concernant la compensation minimale des livreurs de colis a été publié le 3 juillet 2024. Cet avis a été remplacé pour l'année 2025 par l'avis du 23 décembre 2024, publié le 7 janvier 2025 au Moniteur belge.](#)
65. L'IBPT a contacté le SPF Économie les 4 et 11 octobre 2024 ainsi que le 29 janvier 2025 afin de lui demander toute information utile qui pourrait être reprise dans le présent rapport en ce qui concerne l'article 10/1 de la loi postale, inséré par l'article 14 de la loi colis. Le SPF Économie est chargé du contrôle de la compensation minimale et le rapport semestriel remis à l'IBPT, conformément à l'article 6/2 de la loi postale, avait d'ailleurs été prévu afin de faciliter le contrôle des inspecteurs du SPF Économie. L'IBPT avait également questionné le SPF Économie au sujet des éventuelles décisions, visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, 2°, de la loi postale, que ses inspecteurs auraient imposées pour sanctionner le non-respect de l'obligation de compensation minimale. Ces décisions doivent le cas échéant être reprises dans la liste trimestrielle de l'IBPT conformément à l'article 6/1, § 6, alinéa 3, de la loi postale.
66. Le SPF Économie a informé l'IBPT qu'il avait reçu deux plaintes concernant un acteur majeur qui ne s'était pas encore enregistré. L'une des plaintes n'entrait pas dans le champ d'application temporel tandis que l'autre plainte a été retirée par l'auteur de celle-ci. Il a dès lors été confirmé à l'IBPT le 15 octobre 2024 qu'aucune sanction n'avait été imposée par le SPF Économie vu l'absence de contrôles et que rien ne devait être repris dans la liste trimestrielle de l'IBPT.
67. Le 23 octobre 2024, une réunion entre l'ONSS, l'IBPT, le SPF ETCS et le SPF Économie a permis à ce que des signalements puissent se faire à l'inspection économique lorsque la compensation minimale n'était pas respectée. Cette possibilité est prévue sur la plateforme BELparcel sous l'onglet aide, contactez-nous et renvoie [vers le point de contact du SPF Économie.](#)

---

<sup>8</sup> Article 16 de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux insère ce contrôle dans le Code de droit économique.

## Conclusion

68. Conformément à l'article 26/1 de la loi postale, l'IBPT a établi ce rapport au Ministre concernant l'exécution des mesures insérées aux articles 3, § 2, alinéa 5, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5, 6/1, 6/2 et 10/1 de la loi postale.
69. Tous les arrêtés royaux nécessaires à la mise en œuvre de ces articles ont été adoptés ainsi que les décisions de l'IBPT fixant les modalités pratiques de la notification et du rapportage semestriel.
70. Outre la liste des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification, disponible en temps réel, une liste destinée à mentionner les sanctions visées à l'article 3, § 2, alinéa 5 de la loi postale est publiée et mise à jour trimestriellement sur le site de l'IBPT. Aucune sanction n'a été mentionnée dans cette liste durant l'année 2024 car aucune sanction n'a été portée à la connaissance de l'IBPT.
71. 1799 entreprises ont effectué la notification requise par l'article 6/1 de la loi postale durant l'année 2024, même si 18 d'entre elles ont cessé leurs activités durant la même année.
72. Certaines cessations d'activités ont été justifiées, de manière volontaire, par les entreprises en raison de la charge administrative trop élevée - en raison des nouvelles obligations imposées aux entreprises actives dans la distribution de colis - pour la faible activité qu'elles souhaitaient exercer.
73. Seules 1061 entreprises ont remis le premier rapport semestriel à l'IBPT pour l'échéance fixée au 31 janvier 2025.
74. Ce nombre peu élevé s'explique notamment par les difficultés rencontrées par les prestataires de services de distribution de colis pour fournir certaines données, lorsqu'ils effectuent des livraisons mixtes impliquant des colis postaux et non postaux ou lorsqu'ils sont payés au kilomètre, par forfait ou par heure.
75. 247.260 enregistrements du temps de distribution ont été effectués pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2024 au 14 février 2025 conformément à l'article 5/3 de la loi postale qui cessait d'être applicable le 1<sup>er</sup> avril 2025. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025, l'enregistrement du temps de distribution est cependant toujours légalement prévu sur base de l'article 5/4 de la loi postale, même si son exécution n'est pas appliquée.

76. À l'heure de dresser les conclusions de ce premier rapport de mise en œuvre de la nouvelle législation, en collaboration avec les autorités publiques concernées, il n'a pas été possible de constater que les obligations imposées par la loi colis auraient permis de diminuer la fraude sociale et fiscale dans le secteur postal. Certes, toutes les mesures ne sont pas encore pleinement appliquées et certains contrôles n'ont pas pu être effectués en raison notamment des difficultés pratiques inhérentes à cette loi. En revanche, il a été constaté que l'augmentation de la charge administrative est bien présente, tant pour les entreprises du secteur que pour les administrations chargées du contrôle.

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Peggy Valcke  
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

## Annexe 1. Bases légales

- **Rapport au Ministre**

L'article 26/1 de la loi postale dispose que :

« *L'Institut transmet annuellement au ministre un rapport concernant l'exécution des articles 3, § 2, alinéa 5, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5, 6/1, 6/2 et 10/1.*

*Le Roi peut fixer des modalités plus précises pour exécuter l'alinéa 1er. »*

- **Notification**

L'article 6/1 de la loi postale dispose que :

« *§ 1<sup>er</sup>. La prestation d'un service de distribution de colis en Belgique ne peut être entamée qu'après une notification des éléments suivants à l'Institut, conformément aux modalités fixées par ce dernier :*

*1° le nom et le numéro d'entreprise du prestataire de services postaux ;*

*2° une personne de contact et ses coordonnées ;*

*3° une estimation de la date de lancement de l'activité.*

*§ 2. Les prestataires de services postaux qui doivent être inscrits à la Banque-carrefour des entreprises en application de l'article III.16, § 1er, 6°, du Code de droit économique communiquent les données visées à l'article III.18 du Code de droit économique à l'Institut.*

*§ 3. Sont joints à la notification visée au paragraphe 1er les documents suivants :*

*1° si le prestataire de services postaux est titulaire d'une licence nationale ou communautaire de transport routier de marchandises en cours de validité conformément au règlement n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil une copie de cette licence ;*

*2° la preuve du paiement de la redevance requise pour la notification.*

*§ 4. L'Institut vérifie si la notification visée au paragraphe 1er a été réalisée conformément aux prescriptions des §§ 1er, 2 et 3. Si ce n'est pas le cas, l'Institut demande sans délai à l'entreprise qui a fait la notification de compléter les informations manquantes.*

*Dans la semaine qui suit la réception de la notification complète, l'Institut délivre au prestataire de services postaux une déclaration uniformisée confirmant qu'il a effectué cette notification.*

*Cette déclaration uniformisée ne porte pas préjudice à la compétence de l'Institut de considérer que le prestataire de services postaux concerné a effectué une notification sans y être tenu.*

*§ 5. Tout prestataire de services postaux soumis à l'obligation de notification visée au paragraphe 1er informe l'Institut de :*

*1° toute modification des éléments mentionnés aux paragraphes 1er et 2 ;*

*2° la cessation programmée de ses activités relatives à la fourniture de services postaux liés à la distribution de colis.*

*La communication visée à l'alinéa 1er, 1°, est effectuée sans délai et en tout cas dans un délai de 14 jours à compter du jour où la modification a eu lieu. La communication visée à l'alinéa 1er, 2°, est effectuée au plus tard le jour de l'arrêt effectif des activités concernées.*

*§ 6. Selon les modalités qu'il détermine, l'Institut publie sur son site Internet et gère une liste des prestataires de services postaux qui ont effectué une notification conformément au paragraphe 1er.*

*L'Institut retire de cette liste les prestataires de services postaux qui ont cessé leurs activités.*

*L'Institut mentionne dans cette liste l'existence d'une décision administrative ou judiciaire définitive visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, dont il a connaissance. Cette mention est retirée après une période de cinq ans à compter de la date de la décision administrative ou judiciaire définitive.*

*Lorsque, en application de l'article 21, § 7, 2°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, l'Institut impose une suspension totale ou partielle des activités du prestataire de services postaux, il en est fait immédiatement mention dans la liste, avec indication de la date de début de la suspension et de sa durée.*

*Lors de toute modification de la liste, l'Institut en informe individuellement les prestataires notifiés.*

*§ 7. Les données à caractère personnel communiquées à l'Institut sur la base du présent article lui sont transmises à des fins de contact. Ces données ne sont plus conservées dès que la personne concernée n'exerce plus de mission de contact.]»*

- **Rapport semestriel**

L'article 6/2 de la loi postale dispose que :

*« [1 § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de la possibilité pour l'Institut, dans le cadre de ses missions, de demander à tout moment toute information utile à toute personne concernée, conformément à l'article 14, § 2, 2° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, les prestataires de services postaux qui fournissent ou font appel à des services de distribution de colis communiquent à l'Institut les données suivantes tous les semestres, pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies à l'Institut en vertu d'autres dispositions :*

*1° le nom, l'adresse et les coordonnées des sous-traitants directs auxquels ils font appel pour la distribution de colis en Belgique ;*

*2° s'ils sont eux-mêmes des sous-traitants, le nom, l'adresse et les coordonnées des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils fournissent des services de distribution de colis en Belgique ;*

*3° le nom et les coordonnées du coordinateur visé à l'article 5/2 et, le cas échéant, le nom et les coordonnées du gestionnaire de transport de l'entreprise ou de la personne titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de commissionnaire de transport chargée de la gestion journalière de l'entreprise ;*

4° le nombre de colis distribué par chacun de ses sous-traitants directs au cours du dernier semestre ainsi que les compensations versées à chaque sous-traitant en contrepartie des services de distribution de colis prestés pour eux au cours du dernier semestre. S'ils travaillent eux-mêmes en sous-traitance, le nombre de colis et les montants facturés à chaque donneur d'ordres opérant en qualité de prestataire de services postaux ;

6° une brève description des services dont la fourniture est prévue.

§ 2. Les informations ci-dessus devront être transmises à l'Institut au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre échu. L'Institut fixe les modalités de communications de ces informations.

§ 3. Les données à caractère personnel communiquées à l'Institut sur la base du présent article lui sont transmises à des fins de contact. Ces données ne sont plus conservées dès que la personne concernée n'exerce plus de mission de contact.]»

### • **Présomption de responsabilité**

L'article 3, § 2, de la loi postale dispose que :

« Les prestataires de services postaux sont responsables du respect des obligations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> par leurs sous-traitants et les personnes agissant pour leur compte.

[La responsabilité du prestataire de services postaux en vertu de l'alinéa 1er implique que tout manquement aux exigences essentielles par son sous-traitant direct est présumé être le fait direct du prestataire de services postaux concerné lui-même, dans la mesure où ce manquement est survenu dans le cadre de la prestation de services postaux pour le compte de ce prestataire de services postaux.

La présomption visée à l'alinéa 2 est irréfragable si, pendant la période concernée, le sous-traitant direct en question n'a pas valablement effectué la notification à l'Institut en tant que prestataire de services postaux visée à l'article 6/1 ou s'il a fait, à l'égard des activités concernées, l'objet d'une mesure de suspension imposée en vertu de l'article 21, § 7, 2° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Dans tout autre cas que celui visé à l'alinéa 3, le prestataire de services postaux ne peut renverser la présomption qu'en démontrant qu'il n'a pas été négligent car il a effectué un contrôle du respect des exigences essentielles par son sous-traitant direct.

Pour les violations des exigences essentielles relatives aux conditions de travail et aux régimes de sécurité sociale, visées à l'article 2, 17°, c), la présomption de responsabilité du prestataire de services postaux visées aux alinéas 2 à 4, est limitée aux cas dans lesquels son sous-traitant direct, dans le cadre de ses activités de prestation de services postaux pour le compte de ce prestataire de services postaux en Belgique :

1° a fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative définitive ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement principal supérieure à six mois ou à une amende supérieure à 4 000 euros, le cas échéant après application de l'article 103 du Code pénal social, hors décimes additionnels, pour :

a) traite des êtres humains au sens du Code pénal ; ou

b) infraction à la réglementation relative aux conditions de travail, à la non-déclaration de travail, aux documents sociaux, aux relations collectives de travail et à la sécurité sociale punie par le Code pénal social ; ou

c) travail illégal au sens du Code pénal social ;

2° a fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative définitive pour avoir méconnu l'obligation de compensation minimale visée à l'article 10/1 ; ou

3° a fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative définitive pour avoir méconnu l'obligation de notification visée à l'article 6/1 ; ou

4° a fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative définitive pour avoir méconnu l'obligation d'enregistrement du temps visée aux articles 5/3 et 5/4.<sup>9</sup>

*Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer les modalités d'exécution du présent paragraphe.]»*

### • Désignation d'un coordinateur

L'article 5/2 de la loi postale dispose que :

*« [1 § 1<sup>er</sup>. Les prestataires de services postaux et les sous-traitants directs qui font appel à des livreurs de colis pour la distribution de colis en Belgique désignent un coordinateur, dont la mission est la suivante :*

*1° informer les livreurs de colis de leurs droits et obligations tels que déterminés dans cet article et les articles 5/3, 5/4, 6/1, 6/2 et 10/1 ;*

*2° rédiger un plan de vigilance afin d'identifier les risques potentiels d'infraction à la présente loi et au droit du travail et de la sécurité sociale et, le cas échéant, d'y remédier.*

*§ 2. Le Roi fixe par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres les modalités d'exécution du paragraphe 1er, et notamment :*

*1° les exigences auxquelles doit répondre le coordinateur, ses fonctions et les modalités d'exécution de sa mission ;*

*2° le contenu, les conditions et les modalités de mise en oeuvre de l'information et du plan de vigilance.<sup>¶</sup> »*

---

<sup>9</sup> Les alinéas 2 et suivants de l'article 3, §2, de la loi postale ont été insérés par l'article 3 de la loi colis, le 5<sup>ème</sup> alinéa a été souligné afin d'améliorer la lisibilité.

- **Enregistrement temporaire du temps de distribution**

L'article 5/3 de la loi postale dispose que :

« [1 § 1<sup>er</sup>. Chaque donneur d'ordre et chaque sous-traitant qui effectue des services de distribution de colis en Belgique est tenu d'enregistrer, via une application sécurisée mise à disposition par l'Office national de Sécurité sociale, le temps de distribution de colis journalier des livreurs de colis suivants qui effectuent des services de distribution de colis en Belgique :

1° les livreurs de colis avec un statut de travailleur salarié ou d'intérimaire, ainsi que les personnes suivantes, qui sont assimilées à des travailleurs salariés :

a) les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, à l'exception des personnes qui fournissent des prestations en vue d'obtenir l'indemnité conformément à l'article 90, alinéa 1er, 1° bis, du Code des impôts sur les revenus 1992 ; et

b) les élèves et les étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail ;

2° les livreurs de colis indépendants et leurs aidants visés à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Cet article n'est pas d'application lorsque les services de distribution de colis en Belgique sont effectués avec un véhicule soumis à l'utilisation obligatoire d'un tachygraphe et au respect des heures de conduite et de repos, conformément au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil.

§ 2. L'enregistrement du temps a pour finalité de lutter contre le recours au travail non déclaré, de lutter contre la fraude sociale et d'améliorer les conditions de travail et la sécurité routière des livreurs de colis.

§ 3. L'enregistrement journalier du temps de distribution de colis comprend les catégories de données suivantes pour chaque livreur de colis :

1° le numéro d'identification unique, NISS, du livreur de colis affilié à la sécurité sociale belge. Pour les résidents belges, il est identique au numéro de Registre national. Pour les non-résidents belges, il s'agit du numéro du registre bis de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

2° le statut sous lequel le livreur de colis effectue la distribution de colis ;

3° le cas échéant, le numéro d'entreprise de l'employeur du livreur de colis ;

4° le cas échéant, le numéro d'entreprise du donneur d'ordres du livreur de colis indépendant ;

5° la localisation des lieux de départ et d'arrivée des services de distribution de colis ;

6° par jour, l'heure de début du temps de distribution de colis par donneur d'ordre ;

7° par jour, l'heure de fin prévue du temps de distribution de colis par donneur d'ordre ;

8° le moment de l'enregistrement du temps.

*Les données susmentionnées relatives à l'enregistrement du temps sont des données sociales à caractère personnel visées à l'article 2, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

*§ 4. Les données relatives à l'enregistrement du temps sont enregistrées au plus tard au moment où la distribution des colis débute.*

*L'enregistrement du temps peut être modifié au plus tard dans les huit heures qui suivent l'heure de fin prévue dans l'enregistrement initial. Lorsque l'heure de fin initialement enregistrée se situe entre 20 et 24 heures, l'enregistrement du temps peut être modifié jusqu'à huit heures du matin du jour calendaire suivant au plus tard.*

*L'enregistrement du temps peut être annulé jusqu'à la fin du jour auquel il se rapporte. Si l'enregistrement du temps porte sur une période couvrant deux jours ou plus, celui-ci doit être annulé au plus tard à la fin du premier jour auquel l'enregistrement se rapporte.*

*§ 5. Les données enregistrées via l'application électronique mise à disposition par l'Office national de Sécurité sociale sont conservées dans une base de données, pour laquelle l'Office national de Sécurité sociale agit en tant que responsable du traitement.*

*Les données à caractère personnel ne sont pas conservées dans cette base de données plus longtemps que nécessaire, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des responsables du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés.*

*§ 6. Par dérogation au paragraphe 1er, le donneur d'ordre et le sous-traitant peuvent effectuer l'enregistrement du temps au moyen de leur propre système électronique d'enregistrement du temps lorsque et dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies cumulativement :*

*1° l'enregistrement comprend les mêmes données que celles décrites au paragraphe 3 ;*

*2° l'enregistrement est effectué dans les délais prévus au paragraphe 4 ;*

*3° la non-falsification et la sécurité des données est garantie ;*

*4° les données ne peuvent plus être modifiées imperceptiblement et leur intégrité est maintenue ;*

*5° les données sont conservées pendant cinq ans à compter du jour qui suit la fin du contrat de travail ou du contrat d'entreprise ;*

*6° les données se trouvent en un endroit facilement accessible afin que les livreurs de colis puissent les consulter et afin que les fonctionnaires chargés de la surveillance puissent en prendre connaissance à tout moment.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, le Roi peut, pour autant qu'un organe paritaire ait été créé, sur la proposition de cet organe, autoriser que l'enregistrement du temps soit effectué sur un document papier ou par un moyen de contrôle offrant les mêmes garanties que l'enregistrement électronique du temps. Le cas échéant, le Roi fixe le modèle du document papier d'enregistrement du temps.*

*§ 7. L'Office national de Sécurité sociale, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'Office national de l'Emploi, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Fedris, le Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie et l'Institut peuvent conformément aux dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, traiter ultérieurement les données traitées en application de la présente loi en vue de la prévention, de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions aux lois et règlements qui relèvent de leurs compétences respectives et en vue de la perception et du recouvrement des montants qui relèvent de leurs compétences respectives.]»*

- **Enregistrement définitif du temps de distribution**

L'article 5/4 de la loi postale dispose que :

*« [1 § 1<sup>er</sup>. Le donneur d'ordre qui effectue des services de distribution de colis en Belgique doit, si il a recours à des sous-traitants, communiquer à l'Office national de Sécurité sociale toutes les informations exactes nécessaires, destinées à identifier tous les sous-traitants, à quelque stade que ce soit. Si, au cours de l'exécution des activités de distribution de colis, d'autres sous-traitants interviennent, ce donneur d'ordre doit en avvertir au préalable l'Office national précité.*

*À cette fin, chaque sous-traitant, qui fait à son tour appel à un autre sous-traitant, doit préalablement en avvertir, par écrit, le donneur d'ordre et lui fournir les informations exactes nécessaires destinées à l'Office national précité.*

*§ 2. Chaque donneur d'ordre et chaque sous-traitant qui effectue des services de distribution de colis en Belgique utilise un système d'enregistrement du temps pour les livreurs de colis suivants qui effectuent des services de distribution de colis en Belgique :*

*1° les livreurs de colis avec un statut de travailleur salarié ou d'intérimaire, ainsi que les personnes suivantes, qui sont assimilées à des travailleurs salariés :*

*a) les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, à l'exception des personnes qui fournissent des prestations en vue d'obtenir l'indemnité conformément à l'article 90, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° bis, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;*

*b) les élèves et les étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail.*

*2° les livreurs de colis indépendants et leurs aidants visés à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.*

*§ 3. Pour chaque lieu à partir duquel les services de distribution de colis débutent, le temps de distribution de colis de chaque livreur de colis est enregistré, au moyen :*

*1° d'un système d'enregistrement du temps, ou ;*

*2° d'une autre méthode d'enregistrement automatique, pour autant que cet appareil ou ces appareils offrent des garanties équivalentes à celles du système d'enregistrement visé au 1° et que soit fournie la preuve du fait que les débuts et fins des temps de livraison des colis des livreurs sont bien enregistrés ainsi que les modalités de preuve du fait que les débuts et fins des temps de livraison des colis des livreurs sont bien enregistrés.*

*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les garanties équivalentes auxquelles l'enregistrement visé à l'alinéa 1er, 2°, doit répondre au minimum.*

*§ 4. Le système d'enregistrement du temps visé au paragraphe 3, alinéa 1er, 1°, comprend :*

*1° une base de données informatique gérée par l'Office national de Sécurité sociale et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale qui rassemble des données déterminées en vue du contrôle et de l'exploitation de ces données ;*

*2° un appareil d'enregistrement dans lequel les données peuvent être enregistrées, et qui permet de transférer ces données à la base de données au 1°, ou un système qui permet d'enregistrer les données précitées et de les transférer à cette base de données ;*

*3° un moyen d'enregistrement que chaque livreur de colis utilise pour prouver son identité et son temps de distribution de colis lors de l'enregistrement.*

*§ 5. Le système d'enregistrement du temps, visé au paragraphe 3, alinéa 1er, 1°, reprend les données suivantes :*

*1° le numéro d'identification du livreur de colis visé à l'article 8, § 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale ;*

*2° le statut sous lequel le livreur de colis effectue la distribution de colis ;*

*3° le cas échéant, le numéro d'entreprise de l'employeur du livreur de colis ;*

*4° le cas échéant, le numéro d'entreprise du donneur d'ordres du livreur de colis indépendant ;*

*5° la localisation des lieux de départ et d'arrivée des services de distribution de colis ;*

*6° le moyen de transport ;*

*7° le cas échéant, les données de la plaque d'immatriculation ou d'autres données d'identification du moyen de transport ;*

*8° par jour, le moment de chaque début du temps de distribution des colis, par donneur d'ordre ;*

*9° par jour, le moment de chaque fin du temps de distribution des colis, par donneur d'ordre.*

*La méthode d'enregistrement, visée au § 3, alinéa 1er, 2°, reprend les données suivantes :*

*1° le numéro d'identification du livreur de colis visé à l'article 8, § 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale ;*

*2° son statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant ;*

*3° la localisation des lieux de départ et d'arrivée des services de distribution de colis ;*

*4° le moyen de transport ;*

5° le cas échéant, les données de la plaque d'immatriculation ou d'autres données d'identification du moyen de transport ;

6° par jour, le moment de chaque début du temps de distribution des colis, par donneur d'ordre ;

7° par jour, le moment de chaque fin du temps de distribution des colis, par donneur d'ordre.

En application du § 4, alinéa 1er, 2°, les données visées à l'alinéa 2 sont transférées à la base de données visée au § 4, alinéa 1er, 1°, de manière journalière.

§ 6. Les données visées au § 5 sont des données sociales à caractère personnel visées à l'article 2, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

§ 7. § 7. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions et les modalités auxquelles répond le système d'enregistrement du temps visé au § 3, 1°, et notamment :

1° les caractéristiques du système d'enregistrement du temps ;

2° les modalités relatives à la tenue à jour du système d'enregistrement du temps ;

3° les renseignements relatifs aux données à reprendre que le système d'enregistrement du temps doit comprendre ;

4° les modalités de l'envoi des données, en particulier le moment précis de l'envoi et la fréquence ;

5° les différents moyens d'enregistrement et leurs spécifications techniques qui sont autorisés pour s'enregistrer ;

6° les données qui ne doivent pas être enregistrées si elles sont déjà disponibles ailleurs de manière électronique pour l'autorité et qu'elles peuvent être utilisées dans le cadre de la présente disposition.

§ 8. Les données sont envoyées à une base de données dont l'Office national de Sécurité sociale et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont les responsables conjoints du traitement visé aux articles 4, 7) et 26 du règlement général sur la protection des données.

§ 9. L'enregistrement du temps visé au paragraphe 1er a pour finalité de lutter contre le recours au travail non déclaré et de la fraude sociale et d'améliorer les conditions de travail et la sécurité routière des livreurs de colis.

L'Office national de Sécurité sociale, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'Office national de l'emploi, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Fedris, le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et l'Institut peuvent, conformément aux dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, traiter ultérieurement les données traitées en application de la présente disposition, en vue de la prévention, de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions aux lois et règlements qui relèvent de leurs compétences respectives et en vue de la perception et du recouvrement des montants qui relèvent de leurs compétences respectives.

*§ 10. Au regard des finalités visées au § 9 les données à caractère personnel visées au § 5 ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des responsables du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés.*

*§ 11. Sans préjudice de l'application des articles 14 et 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, les inspecteurs sociaux visés à l'article 16, 1<sup>o</sup>, du Code pénal social du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'Office national de Sécurité sociale, de l'Office national de l'emploi, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de Fedris et les agents de la Direction générale de l'Inspection économique du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie peuvent, moyennant une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, consulter les données reprises dans la base de données et le système d'enregistrement du temps, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions attribuées en vertu de la loi.*

*§ 12. Les inspecteurs sociaux peuvent, de leur propre initiative ou sur demande, communiquer les données visées au paragraphe 11 à des services d'inspection étrangers.*

*§ 13. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions et les modalités selon lesquelles les données peuvent être consultées et rectifiées dans la base de données par :*

*1<sup>o</sup> chaque personne physique, pour ses propres données ;*

*2<sup>o</sup> chaque donneur d'ordre pour les livreurs de colis auxquels il fait appel.*

*§ 14. Les responsables du traitement prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle, ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.*

*Ces mesures assurent un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à caractère personnel à protéger et des risques potentiels.*

*Le système d'enregistrement garantit que les données ne peuvent plus être modifiées imperceptiblement après leur envoi et que leur intégrité est maintenue.*

*Le Roi peut préciser les mesures visées au présent paragraphe.*

*§ 15. Le donneur d'ordres met le système d'enregistrement du temps à la disposition des sous-traitants auxquels il fait appel, sauf s'il est convenu de commun accord que le prestataire de services postaux et ses sous-traitants éventuels appliquent une autre méthode d'enregistrement visée au paragraphe 3, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>.*

*§ 16. Tout sous-traitant auquel un donneur d'ordre visé au paragraphe 15 fait appel est tenu d'utiliser le système d'enregistrement du temps mis à sa disposition par le prestataire de services postaux et de le mettre à la disposition des sous-traitants auxquels il fait appel ou d'appliquer la méthode d'enregistrement visée au paragraphe 3, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>.*

*§ 17. Tout sous-traitant, auquel un sous-traitant visé au paragraphe 16 fait appel ou auquel tout sous-traitant suivant fait appel, est tenu d'utiliser le système d'enregistrement du temps qui est mis à sa disposition par le sous-traitant avec lequel il a conclu un contrat et de le mettre à la disposition des sous-traitants auxquels il fait appel ou d'appliquer la méthode d'enregistrement visée au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°.*

*§ 18. Les personnes visées aux paragraphes 15, 16 et 17 sont responsables de la livraison, de l'installation et du bon fonctionnement de l'appareil d'enregistrement sur le lieu où les services de distribution de colis débutent.*

*Le Roi peut préciser les mesures visées au présent paragraphe.*

*§ 19. Tout donneur d'ordres et tout sous-traitant veille à ce que les données visées au § 5 qui se rapportent à son entreprise soient effectivement et correctement enregistrées et transmises vers la base de données visée au § 4 alinéa 1er, 1°.*

*Tout donneur d'ordres et tout sous-traitant qui fait appel à un sous-traitant prend des mesures afin que son cocontractant enregistre toutes les données effectivement et correctement et qu'il les transmette vers la base de données visée au § 4 alinéa 1er, 1°.*

*Tout donneur d'ordre et tout sous-traitant veillent à ce que chaque livreur de colis qui effectue des services de distribution de colis en Belgique pour leur compte, enregistre le début et la fin de ses temps de distribution de colis, depuis le lieu où les services de distribution de colis sont fournis, au moment où ses temps de distribution des colis débutent et se terminent.*

*Le Roi peut préciser les mesures visées au présent paragraphe.*

*§ 20. L'employeur est responsable de la remise à ses travailleurs du moyen d'enregistrement compatible avec l'appareil d'enregistrement utilisé.*

*Le donneur d'ordre ou le sous-traitant qui fait appel à un livreur de colis indépendant est responsable de la transmission à cet indépendant d'un moyen d'enregistrement compatible avec l'appareil d'enregistrement utilisé.*

*En cas d'incompatibilité entre le moyen d'enregistrement et l'appareil d'enregistrement, le donneur d'ordre ou le sous-traitant fournit au livreur de colis indépendant un moyen d'enregistrement compatible ou convient contractuellement qu'il procédera à l'enregistrement de l'indépendant à l'aide d'une autre méthode d'enregistrement visée au § 3 alinéa 1er, 2°.*

*Le donneur d'ordre qui effectue en personne des services de distribution de colis assume la responsabilité pour le moyen d'enregistrement qui est compatible avec l'appareil d'enregistrement utilisé.*

*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par compatibilité.*

*§ 21. Les obligations en relation avec l'enregistrement du temps, qui, en application du présent article, reposent sur l'employeur, sont à charge de l'utilisateur, conformément à l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.*

*§ 22. Cet article n'est pas d'application lorsque les services de distribution de colis en Belgique sont effectués avec un véhicule soumis à l'utilisation obligatoire d'un tachygraphe et au respect des heures de conduite et de repos, conformément au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil.]<sup>1</sup> »*

- **Compensation minimale**

L'article 10/1 de la loi postale dispose que :

*« [1 § 1<sup>er</sup>. Il est interdit à tout prestataire de services postaux d'offrir, de fournir ou de faire fournir des services postaux consistant en la distribution de colis en Belgique contre une compensation inférieure à la « compensation minimale », fixée selon les modalités prévues à l'alinéa 2.*

*La compensation minimale doit inclure notamment :*

*1° le salaire horaire minimum indexé sans prime d'ancienneté applicable à la classe d'emploi R1 de la classification des salaires et des emplois du personnel de conduite, telle que déterminée par la convention collective sectorielle et applicable aux employeurs et aux salariés de la sous-commission paritaire 140.03 du transport routier et de la logistique pour compte de tiers, augmenté des charges patronales ;*

*2° les frais de transport : en fonction du mode de transport utilisé :*

- a) prestataire à bicyclette ;*
- b) prestataire en véhicule motorisé ;*

*3° les autres coûts incluent entre autres :*

- a) les coûts administratifs et fiscaux ;*
- b) les coûts en matière d'assurances.*

*Le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres complète cette liste par d'autres éléments et est habilité à fixer la méthodologie de calcul des éléments fixés par le présent article ou en vertu de celui-ci.*

*§ 2. Les infractions aux dispositions de cet article et ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au livre XV du Code de droit économique.] »*